

-----  
**AFFAIRE :**

**SOCIETE**  
**D'EXPLOITATION DES**  
**Eaux DU NIGER**

Me IBRAH Mahamane Sani

C/

**SOCIETE NIGER RETRO**

SCPA VERITAS

-----

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du treize mars deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, Président, en présence de Monsieur **LIMAN BAWADA Harissou** et Madame **ABDOU ISSOUFOU Nana Aichatou**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maitre **Abdou Souley**, greffier a rendu le jugement dont la teneur suit :

**DECISION:**

*Reçoit la Société*  
*d'Exploitation des Eaux du*  
*Niger (SEEN) en son action*  
*comme régulière en la*  
*forme;*

*Au fond, la déclare mal*  
*fondée et par conséquent la*  
*déboute de toutes ses*  
*demandes ;*

*Reçoit la Société Niger Rétro*  
*en sa demande*  
*reconventionnelle;*

*Condamne la SEEN à lui*  
*payer la somme de cinq*  
*millions (5.000.000) FCFA à*  
*titre de dommages intérêts ;*

*Dit qu'il n'y a pas lieu*  
*d'ordonner l'exécution*  
*provisoire ;*

**ENTRE**

**La Société d'Exploitation des Eaux du Niger (SEEN)**, société anonyme dont le siège social est à Niamey, représentée par son Directeur Général, Monsieur Denis REBOUL, assistée de Maitre IBRAH Mahamane Sani, avocat à la cour, BP : 13 312 Niamey, Tél : 20 35 13 25, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites;

Demanderesse d'une part ;

**ET**

**Le Cabinet de communication Niger Rétro**, ayant son siège social à Niamey, représenté par son promoteur et Directeur Général Monsieur Omar Manga, RCCM NE NIM 01 2021 A10 11373 Niamey-Niger, BP 3226 Niamey Niger/NIF : 43299/P, assisté de la SCPA VERITAS, Avocats associés, rue BK4 Boukoki Niamey Niger, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

Défenderesse d'autre part ;

Par acte d’huissier de justice en date du 20 décembre 2023, la SEEN a assigné la Société Niger Rétro prise en la personne de son Directeur Général, à comparaitre devant le tribunal de commerce de Niamey pour :

- ✓ Déclarer recevable en la forme son action;
- ✓ Au fond, condamner Niger Rétro à lui payer la somme de 322.850.000 FCFA à titre de répétition de l’indu;
- ✓ Ordonner l’exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l’audience du 03 janvier 2024 en vue de la tentative de conciliation obligatoire prévue par la loi. A cette date, le tribunal a constaté l’échec de cette tentative de conciliation et a renvoyé le dossier devant le juge mise en état.

Après les échanges entre les parties, la mise en état a été clôturée par ordonnance en date du 05 mars 2024 et en renvoyant la cause et les parties à l’audience contentieuse du 13 du même mois. A cette date, l’affaire a été retenue et mise en délibération pour le 16 avril 2024.

### **PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :**

A l’appui de son action, la SEEN indique avoir conclu un contrat de prestation de service avec la requise le 2 novembre 2022 pour un délai de six mois renouvelable. Elle souligne que ledit contrat prévoit au profit de Niger Rétro un montant forfaitaire mensuel et fixe de 4.250.000F et un montant variable de 600.000 FCFA par jour à l’occasion des tournées à l’intérieur du pays. Elle ajoute que pendant que ce contrat avait cours, un second contrat de 45 jours, avec le même objet, a été conclu entre les deux parties le 22 mai 2023. La demanderesse précise qu’en exécution de ce second contrat, elle a payé une somme de 48.000.000F hors taxe.

En outre, la SEEN relève que lors de la réunion du 13 octobre 2023, son conseil d’administration a découvert qu’elle a payé à Niger Rétro la somme globale de 325.850.000 FCFA entre le 3 janvier et le 20 septembre 2023 en exécution de la convention du 2 novembre 2022. La SEEN soutient que tous les paiements effectués à Niger Rétro, à l’exclusion du forfait mensuel fixe de 4.250.000 FCFA, n’étaient pas contractuellement justifiés car ils ont déjà été pris en charge par le forfait mensuel suscité. Elle explique que les paiements incriminés ne reposent sur aucune base contractuelle et procèdent d’une erreur de sa part mais aussi et surtout d’une mauvaise foi de Niger Rétro. Elle conclut que lesdits paiements sont sujets à répétition conformément aux dispositions des articles 1235, 1377 et 1378 du code civil.

En réponse, Niger Rétro explique qu'au montant mensuel fixe de 4.250.000 FCFA s'ajoute ceux de facturations journalières de 600.000F et de facturations supplémentaires après validation par la SEEN en application des articles 6.1 du contrat de 2/11/2022, et 4 du contrat de 22/5/2023. En effet, elle précise que les coûts de diffusion média (publicités, annonces radio et Télévision) ainsi que les coûts de création des supports liés à la communication et à la promotion de la SEEN feront l'objet de facturations supplémentaires mais ne seront engagées par elle qu'après validation expresse de la SEEN.

Ainsi, Niger Rétro soutient qu'en dehors des prestations convenues entre elle et la SEEN et régulièrement exécutées avec des rapports à l'appui, cette dernière avait fait plusieurs bons de commande de travail et d'activités qui ont fait l'objet de facturation acceptées et payées par elle après réception du travail par ses services compétents.

En outre, la défenderesse relève que la SEEN n'a pas prouvé avoir effectué des paiements d'un montant global de 322.850.000 FCFA à son profit et durant la période indiquée encore moins prouvé son caractère irrégulier au point d'introduire une telle action à son encontre. Niger Rétro déclare que tous les paiements faits à son profit sont réguliers comme étant intervenus conformément aux contrats des parties.

En fin, Niger Rétro soutient que la présente action, qui ne repose sur aucun moyen sérieux, est manifestement malicieuse et abusive dans le seul dessein de lui nuire et de tenir son image. De ce fait, elle sollicite au tribunal de condamner la SEEN à lui payer la somme de 40.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts.

En réplique, la SEEN rappelle que le litige porte d'abord sur le contrat du 2/11/2022 (renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 à travers l'avenant daté du 22/5/2023) pour l'exécution duquel elle a payé une somme globale de de 325.850.000 FCFA entre le 3 janvier et le 20 septembre 2023 alors que ce contrat ne prévoyait aucune facturation supplémentaire des prestations en dehors des stipulations de l'article 60-1 selon lesquelles : « *le montant mensuel est de 4.250.000 FCFA/HT/mois et couvre toutes les prestations ainsi que les frais courants qui y sont liés, telles que défini aux articles 1 et 4* ». La SEEN prétend qu'à l'analyse de différentes factures présentées par Niger Rétro, il s'avère que la quasi-totalité de celles-ci portent sur des prestations relatives aux sketches de sensibilisation et aux tournées à l'intérieur du pays. Selon elle, ces prestations sont celles prévues par l'article 1<sup>er</sup> du contrat en cause en ses points 4, 8 et 11 et couvertes par le montant fixe mensuel de 4.250.000 FCFA.

La SEEN rappelle aussi que le litige porte ensuite sur le montant de 48.000.000 FCFA qu'elle a payé sur la base du contrat du 22 mai 2023 conclu pour une période de 45 jours en ce qu'il a le même objet que celui du contrat du 2/11/2022 précité, d'où

l'inopportunité de la signature de ce second contrat. Elle précise que le montant de 322.850.000F dont elle demande la répétition est la résultante de 325.850.000 F payé par erreur dans le cadre de l'exécution du contrat du 2/11/2022 auquel il faut ajouter la somme de 48.000.000 FCFA payée sur la base du contrat du 22/05/2023, d'où un montant cumulé de 373.850.000 FCFA. Elle ajoute que de ce dernier montant il faut soustraire la somme de 51.000.000 FCFA représentant le montant annuel des émoluments fixes qui ne souffrent d'aucune contestation (325.850.000 F+48.000.000 F=373.850.000F– 51.000.000F=322.850.000 F).

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **EN LA FORME**

Attendu que les deux parties ont conclu et échangé des écritures à travers leurs conseils respectifs; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

Attendu que l'action de la SEEN a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **AU FOND**

#### **1) Sur l'action principale**

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du Code civil : « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

***Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;***

Attendu qu'en outre, aux termes de l'article 24 du code de procédure civile : « ***Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention*** » ;

Attendu que la SEEN indique que lors de la réunion du 13 octobre 2023, son conseil d'administration a découvert qu'elle a payé, indument, à Niger Rétro la somme globale de 325.850.000 FCFA entre le 3 janvier et le 20 septembre 2023 en exécution de la convention du 2 novembre 2022 alors que ce contrat ne prévoyait aucune facturation supplémentaire des prestations en dehors des stipulations de l'article 6-1;

Mais attendu qu'aucune pièce résultant de ce conseil d'administration n'a été versée au dossier dans le sens de prouver les faits nécessaires au succès de cette prétention; qu'aucun document de paiement ou relevé des virements bancaires n'a été versé au dossier pouvant justifier le paiement indu de la somme de 322.850.000 FCFA par la SEEN au profit de Niger Rétro;

Que mieux, dans les 322.850.000 FCFA réclamés par la SEEN, une somme de 48.000.000 FCFA aurait été payée par elle à Niger Rétro sur la base de leur second contrat ; qu'elle soutient que ce contrat n'était pas opportun comme ayant le même objet que le premier (qui était en cours d'exécution au moment de l'intervention du second); qu'elle ne soutient pas avoir payé au-delà de ce qu'elle doit payer à son cocontractant ; qu'elle demande la répétition de l'intégralité de ce montant en alléguant que la signature de ce second contrat n'était pas opportune; qu'elle n'a ni relevé le défaut de qualité ou de capacité de ses responsables qui ont signé ledit contrat à son nom encore moins relevé un quelconque vice de consentement;

Attendu qu'il n'est pas inutile de rappeler qu'il n'appartient pas à un cocontractant d'apprécier l'opportunité pour son adversaire de conclure ou pas le contrat et que chacune des deux parties défend ses propres intérêts; qu'en plus, il est de principe en droit que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude;

Attendu qu'en outre l'article 1134 du code civil dispose que : **«Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.**

***Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;***

Attendu que la SEEN prétend, à travers ses conclusions en réplique en date du 12 février 2024, que la convention du 2 novembre 2022 en exécution de laquelle elle a payé une somme de 325.850.000 FCFA à la défenderesse ne prévoyait aucune facturation supplémentaire des prestations en dehors des stipulations de l'article 6-1;

Attendu cependant, il importe de relever que la SEEN a elle-même reconnu, à travers son acte d'assignation, l'existence d'un montant variable de 600.000 FCFA par jour à l'occasion des tournées à l'intérieur du pays; qu'elle revient lors de ses conclusions en réplique soutenir ce contrat ne prévoyait aucune facturation supplémentaire des prestations en dehors des stipulations de l'article 6-1 selon lesquelles : *« le montant mensuel est de 4.250.000 FCFA/HT/mois et couvre toutes les prestations ainsi que les frais courants qui y sont liés, telles que défini aux articles 1 et 4 » ;*

Attendu que, comme l'a si bien relevé Niger Rétro, en dehors de montant variable de 600.000 FCFA/jour à l'occasion des tournées à l'intérieur du pays prévu à l'article 6.2 de leur convention du 2/11/2022, des facturations supplémentaires ont été prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 4 de ladite convention;

Attendu que ledit article 4 stipule que : *« Les prestations devant être réalisées par Niger Rétro sont celles détaillées à l'article 1 du présent contrat.*

*Tous les frais de déplacement (transport, hébergement, nourriture, location de salle, frais d'annonces locales de réunions et autres faux frais) de Niger Rétro et de ses équipes et éventuels sous-traitants à l'intérieur du Niger générés par l'exécution des prestations feront l'objet d'une facturation à la journée conformément à l'article 6.2 ci-dessous.*

**Les coûts de diffusion média (publicités, annonces radio et Télévision) feront l'objet le cas échéant d'une facturation supplémentaire mais ne seront engagées par Niger Rétro qu'après validation expresse du client.**

**Les coûts de création de supports liés à la communication et à la promotion de la SEEN feront l'objet le cas échéant d'une facturation supplémentaire mais ne seront engagées par Niger Rétro qu'après validation expresse du client. »**

Attendu qu'au regard de ce qui précède, le contrat en cause a effectivement prévu la possibilité de faire des facturations supplémentaires des prestations en dehors des stipulations de l'article 6-1 ; que le moyen selon lequel la conclusion du second contrat n'était pas opportune et sur la base duquel la SEEN demande la répétition de la somme de 48.000.000 FCFA n'est pas fondé et mérite d'être rejeté;

Qu'en ce qui concerne le montant restant de 274.850.000 FCFA (322.850.000-48.000.000=274.850.000 FCFA) le tribunal n'a pas été mis dans des conditions lui permettant d'apprécier le caractère indu ou pas des paiements incriminés; qu'en effet, comme cela a déjà été dit, aucun document de paiement ou relevé des virements bancaires n'a été versé au dossier dans le sens, pour la SEEN, de justifier avoir effectivement payé le montant incriminé au profit de Niger Rétro et durant la période du 3 janvier au 20 septembre 2023 encore moins prouver son caractère indu ; que ce moyen n'est pas également fondé, qu'il y a lieu de le rejeter;

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer l'action de la SEEN mal fondée et de la débouter de toutes ses demandes;

## **2) Sur la demande reconventionnelle**

Attendu que la demande reconventionnelle de Niger Rétro a été régulièrement introduite; qu'il y a lieu de la déclarer recevable en la forme;

Attendu que cette dernière sollicite au tribunal de condamner la SEEN à lui payer la somme de 40.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts pour procédure abusive et vexatoire;

Attendu qu'en effet l'article 15 du code de procédure civile dispose : « ***L'action malicieuse, vexatoire dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux,***

***constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée » ;***

Attendu qu'en l'espèce, il s'agit d'une action en répétition de l'indu sur le fondement des articles 1235, 1377 et 1378 du code civil ; qu'ainsi avant de solliciter la répétition de l'indu, il faut d'abord prouver le paiement et puis son caractère indu ;

Que contre toute attente, la SEEN s'est contenté de verser de simples factures émanant de la défenderesse; qu'une facture ne peut justifier un paiement; qu'elle n'a versé aucun document susceptible de justifier le paiement du montant incriminé au profit de la défenderesse à plus forte raison prouvé son caractère indu; que ce fait son action ne repose sur aucun moyen sérieux et est donc malicieuse et vexatoire ; qu'elle constitue une faute ouvrant droit à réparation en application de l'article 15 du code de procédure civile susvisé;

Mais attendu que la somme de 40.000.000 FCFA demandée par Niger Rétro du fait de cette procédure abusive et vexatoire bien que fondée dans son principe est exagérée dans son quantum; qu'il y a lieu de ramener cette demande en des justes proportions et de condamner la SEEN à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA;

### **3) Sur l'exécution provisoire**

Attendu que Niger Rétro sollicite à ce que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire; qu'elle n'a cependant pas expliqué les motifs pour lesquels cette mesure énergique doit être prise; qu'il s'ensuit que faute de justifier des circonstances exceptionnelles pour lesquelles cette mesure devrait être ordonnée, il y a lieu de la débouter;

### **4) Sur les dépens**

Attendu que la SEEN a succombé à la présente procédure ; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile;

### **PAR CES MOTIFS :**

***Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en 1<sup>er</sup> ressort:***

- ✓ ***Reçoit la Société d'Exploitation des Eaux du Niger (SEEN) en son action comme régulière en la forme;***
- ✓ ***Au fond, la déclare mal fondée et par conséquent la déboute de toutes ses demandes;***
- ✓ ***Reçoit la Société Niger Retro en sa demande reconventionnelle;***

- ✓ *Condamne la SEEN à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) FCFA à titre de dommages intérêts ;*
- ✓ *Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire ;*
- ✓ *Met les dépens à la charge de la SEEN.*

**Aviser les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président

le Greffier.